



Contrat d'assurance collective pour accident et responsabilité civile

conclu entre

la Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique (CAS-FSG)

et

l'Association Cantonale XXX

1. But

Le contrat s'appuie sur le règlement de la CAS (art. 2, al. 3) et régit la protection d'assurance des personnes hors FSG non affiliées comme membres adultes et jeunes actifs d'une société FSG selon le règlement de la CAS (art. 2, al. 1).

2. Personnes assurées

Sont assurés tous les directeurs de cours, juges et autres titulaires d'une fonction engagés par le preneur d'assurance selon la description suivante:

- Directeurs de cours
- Juges et leurs aides (adultes et écoliers) aux
 - compétitions de gymnastique artistique
 - journées jeunesse
- Membres de l'organisation des
 - Camps de jeunesse
- Inspecteurs aux
 - fêtes de gymnastique
 - cours
 - compétitions
- Directeurs et autres titulaires d'une fonction dans tous les autres cours et manifestations organisés par le preneur d'assurance et ses sous-associations et sociétés, y compris les aides bénévoles non-membres de la FSG.

3. Bases

Outre les statuts et le règlement, le contrat, respectivement les conditions générales et particulières de la compagnie d'assurance suisse concessionnaire avec laquelle la CAS a conclu un contrat fait foi.

4. Prime annuelle

La prime annuelle forfaitaire de l'assurance collective se monte à CHF 50.-. Elle est payable avant le 1^{er} janvier.

5. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Il est conclu momentanément jusqu'au 31 décembre 2017 et il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas dénoncé par une des parties trois mois avant son échéance.

Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'autre partenaire, au plus tard le 30 septembre.

6. Clause de sauvegarde

Si certaines des dispositions du présent contrat se révélaient être lacunaires, juridiquement sans effet voire inapplicables pour des raisons juridiques, cela ne mettrait pas en cause la validité du contrat par ailleurs. Dans ce cas, les parties contractuelles concluent une convention qui remplace les dispositions en question par des dispositions efficaces et, dans la mesure du possible, économiquement équivalentes.

Caisse d'assurance de sport (CAS-FSG)

Brigitte Häni
Présidente de la commission de gestion

Claudia Steiner
Administratrice

Aarau, le 31 octobre 2016/990

Le preneur d'assurance:

l'Association Cantonale XXX

xxx _____

Lieu et date _____